

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 AVRIL 2023 N°DDT-SEF-2023-0093
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE PROTECTION DES COMMUNES DE
MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES ET CHANOS-CURSON CONTRE LES
CRUES DE LA VEAUNE ET DU MERDARIOUX

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants, et R562-12 à R562-17 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté de la préfète de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

VU la délibération datée du 9 avril 2019, du conseil d'agglomération réuni le 3 avril 2019 ;

VU l'avis n°2017-ARA-AP-00320 du 24 juillet 2017 de l'Autorité Environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique, présenté par la Communauté d'Agglomérations ARCHE Agglo en date du 20 décembre 2019 et complété le 29 avril 2022, relatif à travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de Chanos Curson, Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes, communes susceptibles d'être affectées par le projet : Beaumont-Monteux et Pont de l'Isère ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale unique daté du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique relatif aux travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux en date du 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 20 mai 2022, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'Autorisation Environnementale Unique relative aux travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de Chanos Curson, Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes, communes susceptibles d'être affectées par le projet : Beaumont-Monteux et Pont de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 2023, portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et enquête parcellaire, relative aux travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de Chanos Curson, Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes, communes susceptibles d'être affectées par le projet : Beaumont-Monteux et Pont de l'Isère ;

VU le projet d'arrêté portant servitude d'utilité publique de sur-inondation, relative aux travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de Marsaz, Chavannes, Veaunes, Chanos Curson, Beaumont-Monteux et Pont de l'Isère ;

VU l'avis favorable par tacite du Pôle Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable par tacite du Pôle Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable du Service Aménagement du Territoire et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable par tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeur en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné / Plaine de Valence en date du 23 mars 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale à la consultation réalisée le 2 septembre 2021 ;

VU les conclusions du rapport d'enquête de Monsieur Régis RIOUFOL, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 12 août 2022 ;

VU la déclaration de projet approuvé par le conseil d'agglomération réuni en séance du 21 septembre 2022, prenant en compte notamment les réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU la note de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 11 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et son avis formulé le 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le projet de travaux de limitation des crues de la Veauve et du Merdarioux sur les communes de Marsaz, Chavannes, Mercurool-Veaunes et Chanos Curson, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques d'évitement et de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise Ardèche en Hermitage Agglomérations (ARCHE Agglo), à réaliser les travaux de limitation des crues de la Veane et du Merdarioux sur les communes de Marsaz, Chavannes, Mercuroi-Veunes et Chanos Curson, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement (Annexe 1). Cette procédure couvre :

- L'autorisation loi sur l'Eau au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. ;
- L'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans le projet, visent à :

- Eviter le débordement des eaux en crue du Merdarioux dans les zones habitées des bourgs de Marsaz et Chavannes ;
- Eviter le débordement des eaux en crue de la Veane dans les zones habitées du bourg de Chanos-Curson ;
- Restaurer la continuité écologique de la Veane en amont de Chanos-Curson ;
- Restaurer la morphologie et les habitats piscicoles de la Veane en amont et en aval de Chanos-Curson.

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous et en annexe I, sera réalisé conformément au dossier déposé par ARCHE Agglo.

Caractéristiques des bassins de rétention							
Caractéristiques		Bassin n°1 (Ravin des Baumes à Marsaz) (annexe 2)	Bassin n°2 (Ravin des Vignes à Marsaz) (annexe 3)	Bassin n°3 (Merdarioux à Marsaz et Chavannes) (annexe 4)	Bassin n°4 (Merdarioux à Chavannes) (annexe 5)	Bassin n°5 (chemin des Gaulies à Mercuroi – Veunes) (annexe 6)	Bassin n°6 (Chemin des Sources à Mercuroi-Veunes) (annexe 7)
Barrages	Hauteurs maximales	3 m	2 m	2,8 m	1,5 m	2,6 m	4 m
	Longueurs	450 m	330 m	520 m	30 m	650 m	700 m
	Altitudes du fond de bassin	216 m NGF	Variable côte de vidange 214.7m	Variable côte de vidange 198.2 m NGF	Variable côte de vidange 189.1m NGF	Variable côte de vidange 168 m NGF	Variable côte de vidange 164.9 m NGF
	Largeurs de crête (hors déversoir)	3m	3m	3m	3m	3m	3m

	Côtes de crête de barrages	221 m NGF	216,6 M NGF	200.9 m NGF	191,8 m NGF	171,9 m NGF	171 m NGF
	Crue de projet	100 ans	100 ans	100 ans	100 ans	100 ans	100 ans
	Volumes stockés avant surverse	60 000 m3	5 000 m3	25 000 m3	5 000 m3	220 000 m3	350 000 m3
	Surfaces du bassin	1,9 ha	1,1 ha	5,7 ha	1,6 ha	16 ha	20,9 ha
Déversoir de sécurité	Hauteurs maximales	0,8 m	0,7 m	0,9 m	0,7m	0,9 m	1,1 m
	Revanches	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,5 m	0,4 m	0,6 m
	Longueurs	65 m	15 m	45 m	30 m	130 m	100 m
	Largeurs de crête	6,2 m	5,4 m	6,6 m	6,6 m	6,6 m	7,4 m
	Côtes maximales	220,2 m NGF	215,9 m NGF	200 m NGF	190,9 m NGF	171 m NGF	169,9 m NGF
Dispositif de vidange	Hauteurs des dalots	1 m		0.5 m	1,3 m	2,3 m	2 m
	Largeurs des dalots	1,3 m		1 m	1 m	2,3 m	2 m
	Diamètres des buses		600 mm				
	Longueurs des dalots	35 m	12,3 m	40 m	10 m	15 m	25 m
	Côtes de vidange	216 m NGF	214,7 m NGF	198,2 m NGF	189,1 m NGF	168 m NGF	164,9 m NGF
	Côtes aval des	215,85 m NGF		197,8 m NGF	189.3 m NGF	168 m NGF	164,9 m NGF

	dalots						
	Débits de vidange	6 m ³ /s	0,8 m ³ /s	1,5 m ³ /s	6 m ³ /s	15 m ³ /s	15 m ³ /s
Mur digue	Hauteur				1,5 m		
	Altitude				De 195,2 à 191,9 m NGF		
	Epaisseur				0,2 m		
	Longueur				200 m		

Les autres dispositifs de gestion des eaux en crue sont les suivants :

1 / Aménagement d'un chenal de défluviation à l'ouest du bourg de Marsaz (annexe 8) :

Cet ouvrage est destiné à évacuer les eaux de vidange du bassin n°1 du ravin des Baumes et du Merdarioux.

Il mesure 850 m de long, 2 m de large en fond et 1 m de profondeur au minimum, et est équipé de deux ouvrages cadre de 2,50 m de large sur 1 m de haut, pour assurer le franchissement de la RD 114 et de la RD 115. Leur positionnement respectif est à la côte 213,61 m NGF et 212,44 m NGF.

2/ Elargissement de la Veauve en entrée de Chanos-Curson (annexe 9) :

L'aménagement de ce tronçon sur un linéaire de 280 m doit permettre le passage de l'eau à hauteur de 25 m³/s. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire :

- De remplacer le pont amont par un cadre de 6 m de large sur 2,25 m de haut, sans approfondissement du lit et comprenant un recouvrement de 0,30 m sur le fond de l'ouvrage pour la reconstitution d'un lit adaptée à la vie piscicole ;

- D'effacer l'ensemble des seuils présents sur ce tronçon ;

- De réaliser 8 rampes de 6,60 m de long avec une pente longitudinale de 3 %. Ces aménagements devront permettre la concentration des eaux d'étiage (annexe 10) ;

- De conserver une pente de l'ordre de 0,8 % entre chaque rampe ;

- De conserver un lit d'étiage de 0,40 m de hauteur ;

- D'élargir la rive droite par la création d'une risberme de 2 m de large (annexe 11) ;

- De stabiliser le pied de berge par des fascines d'hélophytes prises dans une cage de gabion souple ;

- De stabiliser les talus et haut de berge par une végétalisation adaptée (ensemencement et plantation d'espèces rivulaires locales).

3/ Elargissement des ponts de la route du pont et de la route de Romans, à Chanos-Curson (annexe 12) :

L'objectif recherché est le passage de 25 m³/s sous la condition d'une obstruction de 30 % de l'ouvrage.

Les deux ouvrages ont une largeur de 6,50 m et une hauteur de 3,85 m, comprenant un recouvrement de 1,05 m pour prendre en compte de la profondeur d'affouillement.

4/ Elargissement du lit de la Veauve en aval du pont de la route de Romans (annexe 13) :

Cet élargissement du lit sur 1,50 m en rive droite implique la réalisation d'un mur de soutènement de 20 m, en paroi berlinoise, en vue de protéger les fondations d'une habitation. Cette protection de berge est prolongée par un mur en gabion sur 40 m.

5/ Déplacement de la digue rive gauche entre la route du pont et la route de Romans, à Chanos-Curson (annexe 14) :

Le cours d'eau est élargi de 2 m sur un linéaire de 115 m. La digue reconstruite aura une hauteur de 1,20 m, et dans ces conditions la capacité hydraulique de la Veauve est augmentée à 35 m³/s.

6/ Elargissement de la Veauce en sortie de la commune de Chanos-Curson (annexe 15) :

L'opération vise à renaturer le lit de la Veauce sur un linéaire de 380 m par reméandrage du lit, diversification des écoulements et des habitats, et végétalisation des berges pour reconstituer un corridor écologique.

Le lit est élargi à 20 m en moyenne, et 33 m d'enrochement en rive gauche et 31 m en rive droite sont mis en œuvre pour sécuriser les ouvrages de franchissement présents.

La classification des ouvrages du projet au sens des barrages et système d'endiguement est la suivante :

Objet de l'autorisation	Ouvrage	Aménagement type barrage			Aménagement type Digue	
		Classement barrage	Justification	Classement aménagement hydraulique	Classement système d'endiguement	Justification
Protection de Marsaz	Bassin N°1 à Marsaz	C	Volume >50 000 m ³ + hauteur > 2 m + habitation à moins de 400 m	oui		
	Bassin N°2 à Marsaz		Volume <50 000m ³	oui		
Protection de Chavannes	Bassin N°3 à Marsaz		Volume <50 000m ³	non		
	Bassin N°4 à Chavannes		Volume <50 000m ³	non	C	Mur digue et digue en remblai Moins de 3000 personnes protégées
Protection de Chanos-Curson	Bassin N°5 à Mercurol-Veunes	C	Volume >50 000 m ³ + hauteur > 2 m + habitation à moins de 400 m	oui		
	Bassin N°6 à Mercurol-Veunes	C	Volume >50 000 m ³ + hauteur > 2 m + habitation à moins de 400 m	oui		
	Digue rive gauche centre-bourg entre les routes du pont et routes de Romans				C	Moins de 3000 personnes protégées

Le défrichement autorisé concerne une surface totale de 1,1421 hectares de bois situés sur les communes de Mercurol-Veaunes et Chanos-Curson. Les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
MERCUROL-VEAUNES	366ZC	29	0,5130	0,0090
MERCUROL-VEAUNES	366ZC	62	1,6490	0,0280
MERCUROL-VEAUNES	366ZD	24	0,4310	0,0167
MERCUROL-VEAUNES	366ZD	45	0,68	0,1234
CHANOS-CURSON	AD	17	0,0325	0,0325
CHANOS-CURSON	AD	330	0,5900	0,2093
CHANOS-CURSON	AD	18	0,0690	0,0336
CHANOS-CURSON	ZB	1	0,3320	0,1038
CHANOS-CURSON	ZB	38	0,1900	0,1900
CHANOS-CURSON	AC	300	0,1360	0,0277
CHANOS-CURSON	ZC	26	0,0740	0,0054
CHANOS-CURSON	ZC	130	0,0575	0,0244
CHANOS-CURSON	ZC	131	0,2975	0,0609
CHANOS-CURSON	ZC	223	0,4629	0,0411
CHANOS-CURSON	ZC	219	0,6050	0,2180
CHANOS-CURSON	ZC	221	0,0305	0,0183
Total Surfaces				1,1421

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation délivrée est subordonnée à l'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact aux pages 190 à 192 - paragraphe « remise en état et revégétalisation des sites ».

Cette ripisylve fait l'objet d'un suivi après la plantation en année n+1 et n+3. En cas de mortalité supérieure à 10 % des plants, un regarni devra être exécuté. Un rapport sera remis à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

La localisation de cette reconstitution de la ripisylve est annexée au présent arrêté (annexe 16).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 4: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES AMENAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

4.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE MARSAZ ET DE MERCUROL-VEAUNES

Sont établis dès la mise en service des ouvrages constituant l'aménagement hydraulique, puis tenus à jour :

- le document d'organisation mentionné au 2° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement ;
- le registre mentionné au 3° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement

Les mises à jour du document d'organisation sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Concernant les bassins n°1, 5 et 6, en plus des documents sus-mentionnés :

- est établi dès la mise en service, puis tenus à jour, le dossier technique prévu au 1° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement ;
- sont effectués des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies (VTA) des ouvrages, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

La consistance de ces documents, vérifications et visites, est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128 du Code de l'Environnement.

Par dérogation à l'article R214-126 du Code de l'environnement, le responsable des bassins n°1, 5 et 6 n'est pas tenu d'établir un rapport d'auscultation. La surveillance des barrages est assurée à partir de constats visuels lors des visites de surveillances prévues dans le document d'organisation, et à partir des relevés topographiques réalisés et analysés lors des VTA. De plus, les bassins sont équipés d'une station de mesure de la hauteur d'eau avec transmission et d'un dispositif de collecte des débits de fuites interceptés par le système de drainage.

4.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE PROTECTION DE CHAVANNES

Sont établis dès la mise en service du système d'endiguement de Chavannes et de ses ouvrages annexes, puis tenus à jour :

- le dossier technique prévu au 1° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement ;
- le document d'organisation mentionné au 2° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement ;
- le registre mentionné au 3° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement

Les mises à jour du document d'organisation sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Il est effectué des visites techniques approfondies (VTA) des ouvrages au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

La consistance de ces documents et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128 du Code de l'Environnement.

4.3. PRESCRIPTIONS COMMUNES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE PROTECTION

Compte tenu du classement en catégorie C au titre de la rubrique 3.2.5.0, des barrages de retenue n°1, 5 et 6, le rapport de surveillance au sens du 4° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement est réalisé tous les 5 ans et transmis au Préfet.

Compte-tenu de l'absence de classement barrage des ouvrages en remblais n°2 et 3, de la proximité immédiate de zones habitées pour l'ouvrage n°2 et du risque toujours possible de rupture de ces ouvrages, une surveillance périodique équivalente est réalisée sur ces deux ouvrages tous les 5 ans.

Compte tenu du classement en catégorie C des deux systèmes d'endiguement (digue du bassin n°4 et digue en rive gauche de Chanos-Curson) au titre de la rubrique 3.2.6.0, le rapport de surveillance au sens du 4° de l'article R214-122 du Code de l'Environnement est réalisé tous les 6 ans et transmis au Préfet.

Dans un souci de simplification pour le suivi des ouvrages, le gestionnaire harmonise les périodicités de réalisation des rapports de surveillance périodique des barrages et système d'endiguement sur une transmission quinquennale des documents. Le périmètre de surveillance portera également sur les aménagements hydrauliques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0.

4.4. AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE PROTEGEANT MARSAZ

4.4.1. NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous :

Période de retour estimée	Débit naturel à l'amont de l'aménagement (1) (en m ³ /s)	Débit à l'aval de l'aménagement (2) (en m ³ /s)
10 ans	12	5.5
50 ans	20.6	6.0
100 ans	26.4	6.8
1000 ans	39.5	39.5

(1) Le débit naturel entrant est obtenu par calcul aux échelles des bassins

(2) Le débit sortant est obtenu par calcul aux échelles des bassins

4.4.2. TERRITOIRES BÉNÉFICIAIRES DES EFFETS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique concerne la commune de Marsaz.

4.4.3. MISE EN SERVICE DU BARRAGE

Le bassin n°1 est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des travaux détaillés dans l'étude de dangers version 4 de février 2022 est achevé.

Le titulaire de l'autorisation s'assure de la conformité des ouvrages exécutés aux exigences essentielles de sécurité de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Le bénéficiaire informe le Préfet par écrit de la date de mise en service du barrage dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci. Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

4.4.4. PREMIÈRE MISE EN EAU DU BARRAGE

Le bassin n°1 est conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie au sens du V de l'article R214-121 du Code de l'environnement. Une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée suite à la première mise en eau. Son compte rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de la première mise en eau, cette date étant précisée dans le courrier d'accompagnement du compte-rendu.

4.4.5. MISE EN SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

L'aménagement hydraulique est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des ouvrages qui le compose est considéré comme mis en service au sens de la présente décision.

Le niveau de protection garanti par les ouvrages est effectif à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, les ouvrages de l'aménagement sont considérés comme n'apportant aucune protection.

4.5 .OUVRAGES DE PROTECTION DE LA COMMUNE DE CHAVANNES

4.5.1. NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE SES OUVRAGES ANNEXES

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et ses ouvrages annexes, et retenu par le bénéficiaire, correspond à la crue du Merdarioux provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 190,9 mNGF à l'échelle limnimétrique installée sur le déversoir du bassin n°4 (ce qui correspond à un débit d'environ 10 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 100 ans du Merdarioux écrêtée).

4.5.2. ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'article 5.1.2. figure sur la carte en annexe 17.

4.5.3. MISE EN SERVICE DU SYSTÈME DE PROTECTION DE LA COMMUNE DE CHAVANNES

Le système de protection de Chavannes est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble du système d'endiguement et des ouvrages annexes mentionnés à l'article 5.1.1., ainsi que l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 5.1.2. sont établis.

Le bénéficiaire informe le Préfet par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, de la date de mise en service. Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Le niveau de protection garanti par les ouvrages est effectif à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, les ouvrages de l'aménagement sont considérés comme n'apportant aucune protection.

4.6. AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE PROTÉGEANT LES COMMUNES DE MERCUROL-VEAUNE, CHANOS-CURSON

4.6.1. NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire, correspond à la crue de la Veaine provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 156,10 mNGF à l'échelle limnimétrique installée en amont rive droite du pont de la Route du Pont (ce qui correspond à un débit d'environ 25 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 100 ans de la Veaine écrêtée).

4.6.2. ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'article 6.1.2. figure sur la carte en annexe 17

4.6.3. NIVEAUX DE PROTECTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous :

Période de retour estimée	Débit naturel à l'amont de l'aménagement (1) (en m ³ /s)	Débit à l'aval de l'aménagement (2) (en m ³ /s)
10 ans	21	12
50 ans	45	13
100 ans	54	15
1000 ans	80	80

(1) Le débit naturel entrant est obtenu par calcul aux échelles des bassins

(2) Le débit sortant est obtenu par calcul aux échelles des bassins

4.6.4. TERRITOIRES BÉNÉFICIAINT DES EFFETS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Mercuriol-Veaunes concerne les communes de Chanos-Curson, Mercuriol-Veaunes, Beaumont-Montreux et Pont-de-l'Isère. Les territoires concernés figurent sur la carte en annexe G.

4.6.5. MISE EN SERVICE DES OUVRAGES DE PROTECTION DES COMMUNES DE MERCUROL-VEAUNES, CHANOS-CURSON, BEAUMONT-MONTEUX ET PONT-DE-L'ISERE

Les ouvrages sont considérés comme mis en service dès lors que l'ensemble des travaux détaillés dans l'étude de dangers version 4 de février 2022 sont achevés.

Le bénéficiaire informe le Préfet par écrit de la date de mise en service des ouvrages dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci. Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Le titulaire de l'autorisation s'assure de la conformité des barrages aux exigences essentielles de sécurité de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

4.6.6. MISE EN SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE ET DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

L'aménagement hydraulique et le système d'endiguement sont considérés comme mis en service dès lors que l'ensemble des ouvrages qui les compose sont considérés comme mis en service au sens de la présente décision.

Le niveau de protection garanti par les ouvrages est effectif à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, les ouvrages de l'aménagement ou du système d'endiguement sont considérés comme n'apportant aucune protection.

4.6.7. PREMIÈRE MISE EN EAU DES BARRAGES

Les bassins n°5 et 6 sont conçus pour que leur retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie au sens du V de l'article R214-121 du Code de l'environnement. Une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée suite à la première mise en eau. Son compte rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de la première mise en eau, cette date étant précisée dans le courrier d'accompagnement du compte-rendu.

4.7. TRAVAUX RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

4.7.1. PLANNING DES TRAVAUX

Le titulaire de l'autorisation informera le service de contrôle du planning de réalisation des ouvrages a minima deux semaines avant leur démarrage.

4.7.2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tout écart entre les préconisations de l'étude de conception et la solution retenue en phase d'exécution doit être analysé pour évaluer son impact sur la sécurité de l'ouvrage. S'il est susceptible de remettre en cause les caractéristiques de l'ouvrage, il doit être signalé sans délai au service de contrôle. Le signalement justifiera en quoi la solution retenue permet de garantir le niveau de protection autorisé.

4.7.3. CONSIGNES DE SURVEILLANCE EN PHASE TRAVAUX

Le titulaire de l'autorisation établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du risque de crue en période de chantier, notamment les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ces consignes prévoient la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte.

Le titulaire de l'autorisation produit ce document d'organisation dans un délai supérieur à 1 mois avant le début du chantier et l'adresse au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 5 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers des différents ouvrages hydrauliques est actualisée tous les 20 ans à compter de la date de réception par le préfet de la précédente étude de dangers validée. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur. Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents. Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 6 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 7 : RETOUR D'EXPÉRIENCE ET EXERCICES

7.1. ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

7.2. EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par les ouvrages hydrauliques. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

Article 8 : INSTAURATION D'UNE BANDE DE PRECAUTION

Compte-tenu de l'absence de classement barrage des ouvrages en remblais n°2 et 3 et du risque toujours possible de rupture de ces ouvrages, une bande de précaution inconstructible sera instaurée à leur aval immédiat. Celles-ci ne devraient pas excéder 40 mètres pour le bassin n°2 et 180 mètres pour le bassin n°3. Dès lors qu'ARCHE Agglo en aura produit la cartographie et que les travaux auront été réalisés, celles-ci feront l'objet d'un porter à connaissance du Préfet aux communes concernées.

Article 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RECONSTITUTION DU LIT DE LA VEAUNE

Avant tout aménagement de rivière, la phase PRO devra apporter des précisions sur l'agencement des rampes et des seuils de fond pour s'assurer de leur bonne franchissabilité piscicole :

- Taille et agencement des blocs ;
- Vitesses et hauteurs d'eau aux débits caractéristiques ;
- Profils en travers adaptés pour les débits d'étiage.

Les caractéristiques des aménagements et les modalités d'intervention feront au préalable l'objet d'une validation par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale :

ME01- Évitement de secteurs sensibles

Les secteurs suivants sont évités par les travaux :

- le bas-marais alcalin au niveau du bassin 3 à Marsaz ;
- le platane situé le long du Chemin des Gaulies au droit du bassin 5 ;

Ces secteurs font l'objet d'une mise en défens (à l'aide de grillage de signalisation orange, de piquets, de rubalise, etc.) installée avant le démarrage du chantier.

MR01- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les opérations de coupes d'arbres sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, et peuvent être poursuivies jusqu'au 28 février en l'absence d'arbres à cavités pouvant être favorable aux chiroptères.

Les opérations de défrichage et de terrassement en dehors du lit mineur sont réalisées du 1^{er} septembre au 28 février. Des terrassements sont possibles le reste de l'année sur les zones ayant fait l'objet d'un premier décapage ou après le passage d'un écologue qui indiquera les précautions éventuelles à prendre.

Les opérations dans le lit du cours d'eau, contraintes par les périodes d'interdiction de travaux en lit mineur ainsi que par les périodes de hautes-eaux, sont réalisées du 1^{er} mai au 31 octobre. Dans tous les cas, des pêches de sauvegarde seront réalisées avant les travaux en lit mineur.

MR02- Lutte contre l'introduction et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes

Les actions suivantes sont respectées :

- acheminer sur le chantier uniquement des matériaux sains, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ;
- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;
- avant le déplacement de la pelle vers un autre site de terrassement, le godet et les parties de l'engin sont nettoyés au-dessus d'une bâche plastique ;
- en fin de chantier, les engins sont nettoyés avant leur évacuation du site sur une plateforme étanche ;
- un arrachage manuel précoce est réalisé en cas d'apparition d'espèce invasive.

MR03- Conduite du chantier en milieux naturels

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter un ensemble de règles, de bonnes pratiques et des procédures de gestion des risques visant à assurer un bon état de conservation des milieux naturels au sein du chantier et à ses abords.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

1/ prévenir et anticiper les risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point. Veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat ;
- placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;

– réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier.

2/ gestion des déchets du chantier :

– placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
– prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier ;

Par ailleurs, les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

– les emprises des travaux (chemin d'accès, zones de stockage, emprises des ouvrages) sont réduites au strict nécessaire et matérialisées afin d'éviter tout débordement ou divagation dans les milieux sensibles ;
– l'ensemble des ornières créées et susceptibles de rester après le chantier sont rebouchées pour ne pas attirer les amphibiens.

MR04– Méthode d'abattage doux des arbres

Aucun arbre gîte potentiel pour les chiroptères et les oiseaux cavicoles n'est recensé au sein des emprises de travaux. Toutefois, pour les arbres les plus remarquables et en cas de découverte d'enjeux préalablement au démarrage des travaux, la méthode d'abattage doux ci-dessous est mise en œuvre sous la coordination d'un écologue :

– coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;
– contrôle par l'écologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
– maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
– ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures (selon une analyse des risques de cavités : ne pas couper au niveau des trous et des fissures).

MR05– Limitation des matières en suspension

Afin de limiter les impacts sur la qualité des eaux, un système permettant de limiter le départ des matières en suspension ou de les collecter est installé avant le début des travaux (géotextile, installation de décanteur, ballots de pailles, bac de décantation). Le cas échéant, les matériaux en excédant dans ces dispositifs sont sortis du lit mineur et régalez sur les bancs et les berges du cours d'eau.

MR06– Réalisation de pêches de sauvegarde

Avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvegarde est réalisée si les conditions hydrologiques le permettent. Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet. Les espèces ciblées et les modalités d'interventions sont précisées et validées avec les services de l'OFB.

MR07– Remise en état et revégétalisation des sites

L'ensemble des zones de travaux, de circulation et d'installation de chantier est remis en état et revégétalisé en fin de chantier. Le réensemencement est réalisé au printemps, et à l'automne si besoin, pour garantir une couverture herbacée dense.

La ripisylve est reconstituée à l'aide d'arbustes et d'arbres adaptés aux berges de manière à reconstituer un corridor fonctionnel.

Le réensemencement et les plantations sont réalisés à l'aide d'espèces locales, préférentiellement labellisées Végétal local.

MA01– Aménagements favorables à la faune

Sur les différents secteurs de travaux, des aménagements favorables à la faune (hibernaculums et pierriers) sont mis en œuvre en utilisant les souches, branches et matériaux minéraux du site.

Des gîtes artificiels pour les chiroptères sont posés sous les ponts dans Chanos-Curson.

Des irrégularités sont créées pour favoriser l'installation de mares et d'ornières favorables aux batraciens au sein des bassins.

MS01– Suivi du chantier par un écologue

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier (une fois par semaine en début de chantier et dans les phases les plus sensibles, puis ponctuellement selon les sensibilités rencontrées).

Les phases de défrichage et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux.

Le coordinateur contrôle également régulièrement le respect des mesures présentées dans cette étude et veille à leur efficacité.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

L'objectif est d'expliquer in situ aux chefs de chantier et aux différentes entreprises (ainsi qu'aux sous-traitants), les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter. Le rôle de l'écologue est :

- d'informer le personnel des différents comportements à adopter afin de limiter leur empreinte sur l'environnement naturel environnant (limitation des zones à fréquenter, présentation des zones à enjeu, comportements à adopter, etc.) ;
- de coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;
- d'accompagner les travaux de défrichage et de terrassement des emprises (présence importante au lancement des opérations) ;
- de superviser la mise en place et les travaux d'installation des bases de vie et des zones de dépôts ;
- de repérer avec le personnel de chantier les différents arbres à préserver ;
- de veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives.

Par ailleurs, compte tenu de la présence potentielle de la Loutre d'Europe sur la Veune, en particulier sur la section aval d'élargissement et de restauration à Chanos-Curson, l'écologue réalise une prospection préalable au démarrage des travaux sur ce secteur, afin de vérifier l'absence de gîte ou de zone de refuge/reproduction de la Loutre d'Europe au sein des emprises du chantier. Cette prospection est réalisée conformément à la méthode nationale de « Protocole de recherche des indices » élaborée par la LPO dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de la Loutre d'Europe 2019-2028.

MS02– Suivi environnemental du site

Un suivi environnemental du site après les travaux est mis en œuvre afin de vérifier la reconquête des espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le secteur d'étude.

Un inventaire naturaliste des habitats naturels reconstitués, de la faune et de la flore présentes est mis en œuvre préalablement à la réalisation des travaux et aux années N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année de fin des travaux) sur 4 saisons.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (EHN/PPME) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 11 : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PRESERVATION DE L'EAU POTABLE

La Communauté d'Agglomérations ARCHE Agglo informera le gestionnaire du captage « Le Bateau » situé sur la commune de Beaumont-Montoux, de la date de début et la durée prévisible des travaux, afin que le syndicat puisse vérifier que les travaux n'aient pas un impact sur la ressource en eau.

Article 12 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages.

Article 13 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 16 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à l'initiative de la Préfète la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation devra faire l'objet d'arrêtés complémentaires.

Article 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : PUBLICITÉ AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 20 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations ARCHE Agglo, Madame et Messieurs les Maires de Marsaz, Chavannes, Mercuroi-Veannes, Chanos-Curson, Beaumont-Montoux et Pont-de-l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence,
La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Annexe 1 : Localisation du projet

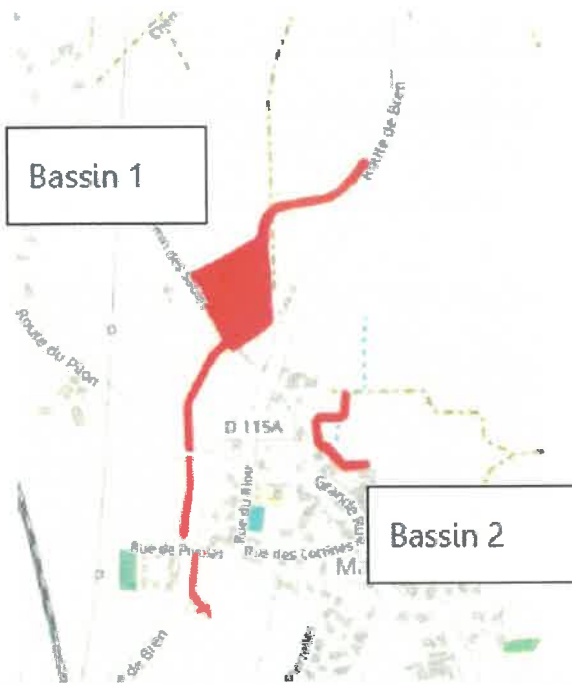


Figure 3 : Aménagements sur la commune de Marsaz



Figure 4 : Aménagements de la commune de Chavannes



Figure 5 : Aménagements sur la commune de Mercurot-Veaunes



Figure 6 : Aménagements sur la commune de Chanos-Curson

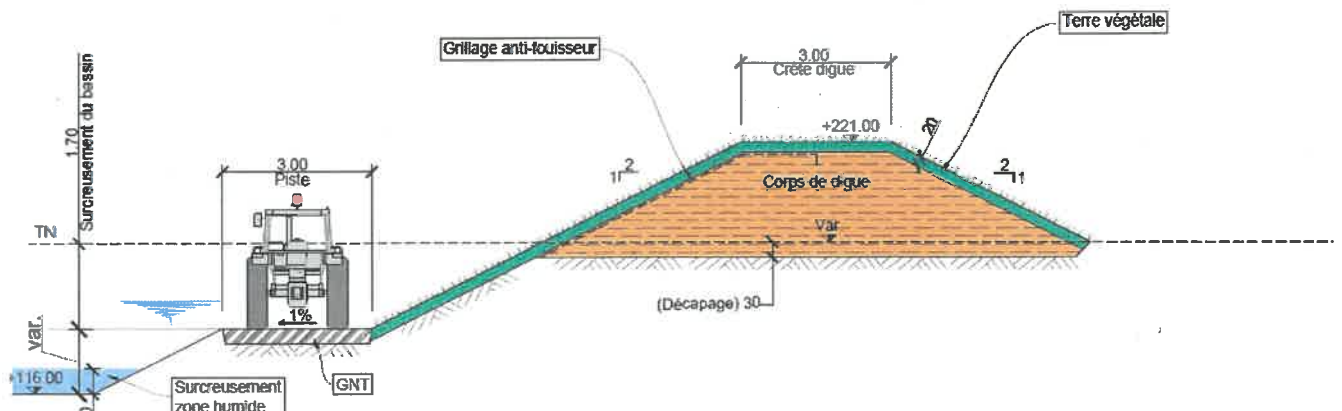
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

19 AVR. 2023

Annexe 2 : Bassin n°1 (Ravin des Baumes à Marsaz)

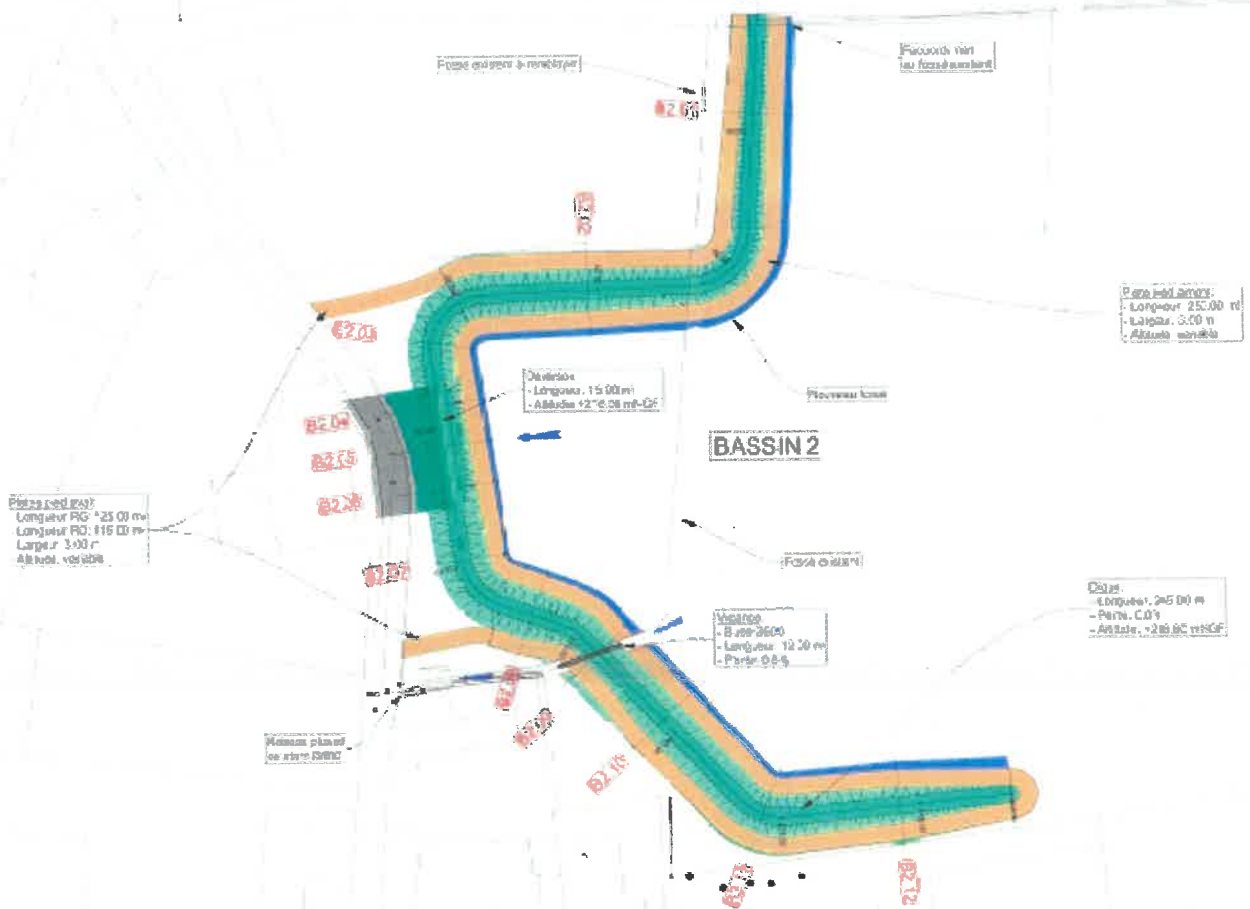


- DIGUE -
Coupe type digue ouest
(Ech: 1/75)

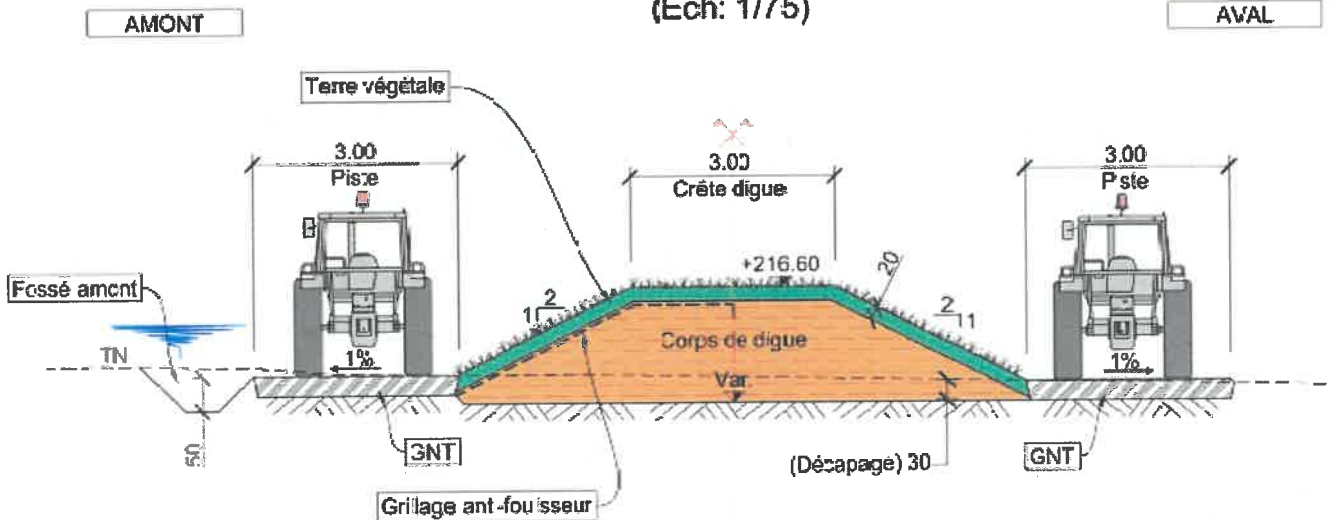


3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

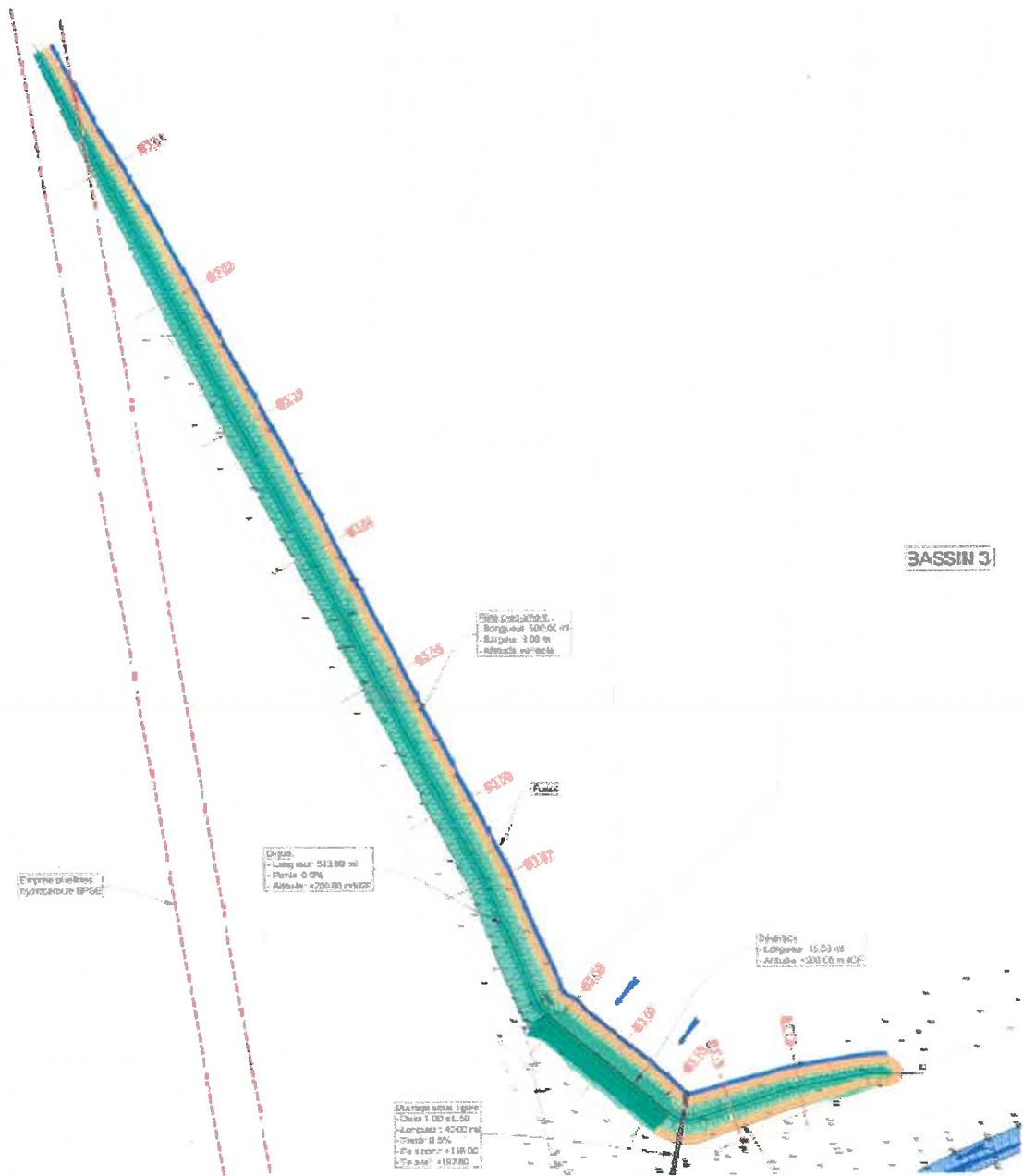
Annexe 3 : Bassin n°2 (Ravin des Vignes à Marsaz)



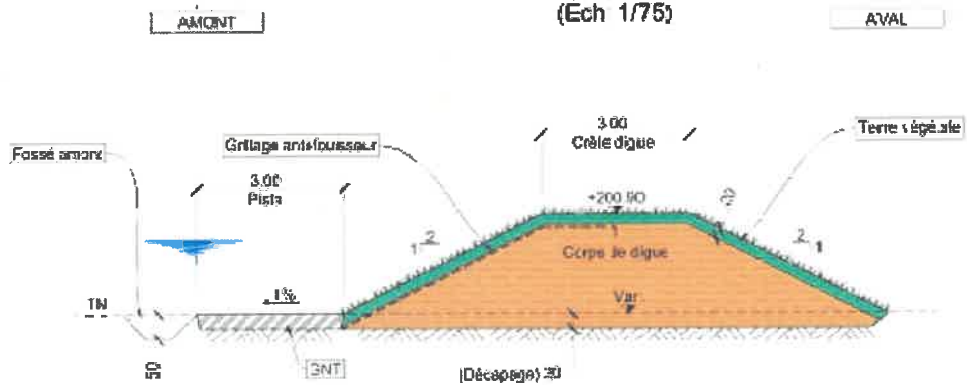
Coupe type (Ech: 1/75)



Annexe 4 : Bassin n°3 (Merdarioux à Marsaz et Chavannes)

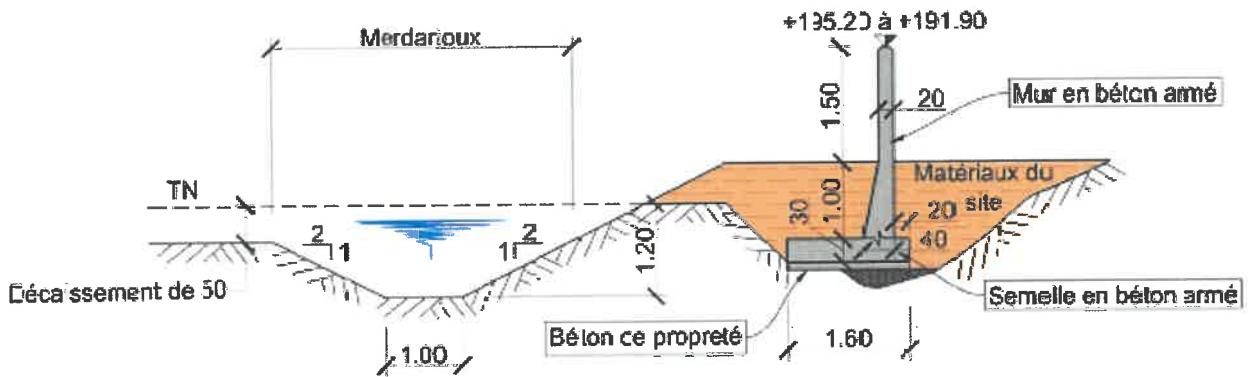
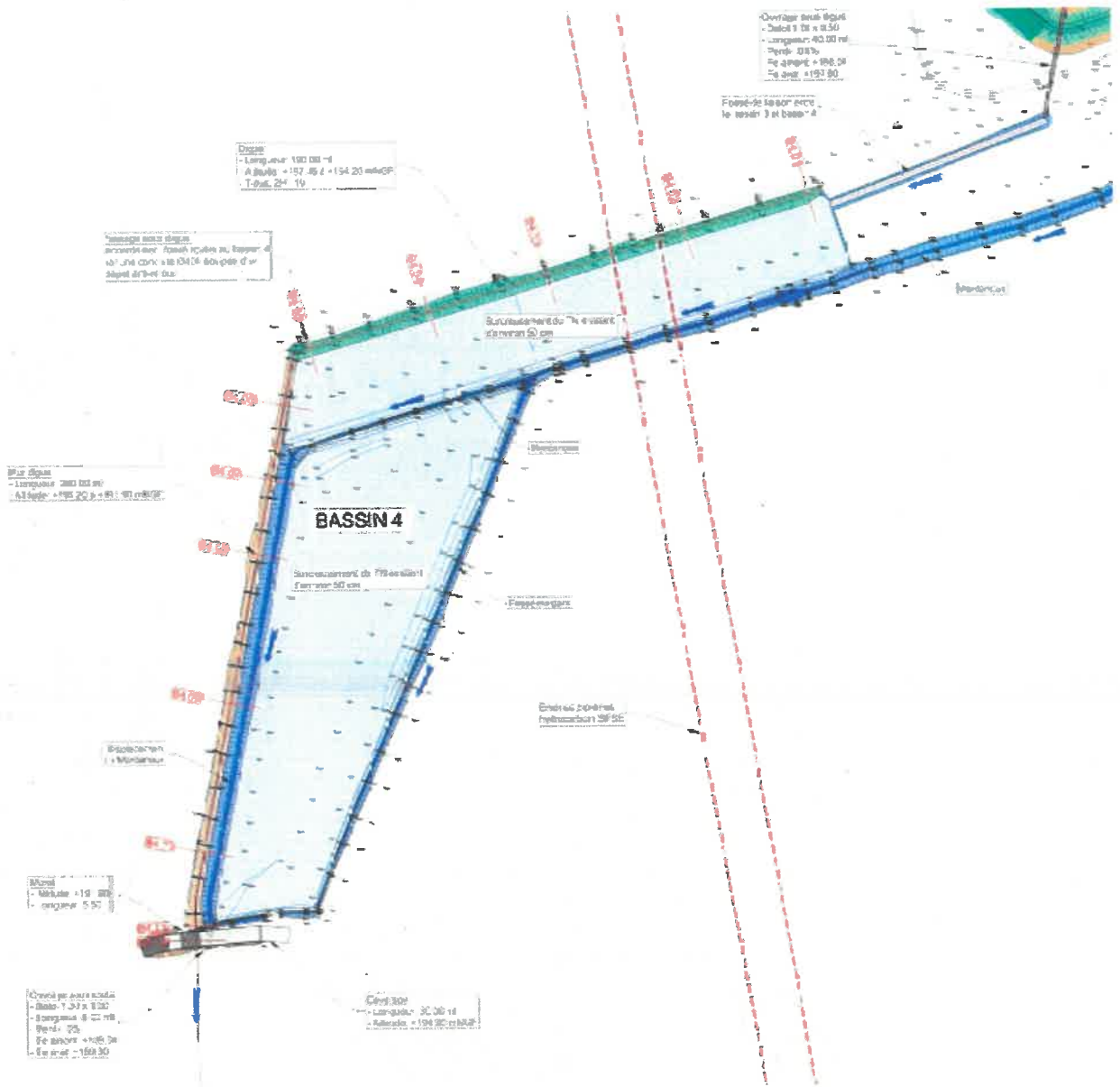


Coupe type rive droite
(Ech 1/75)



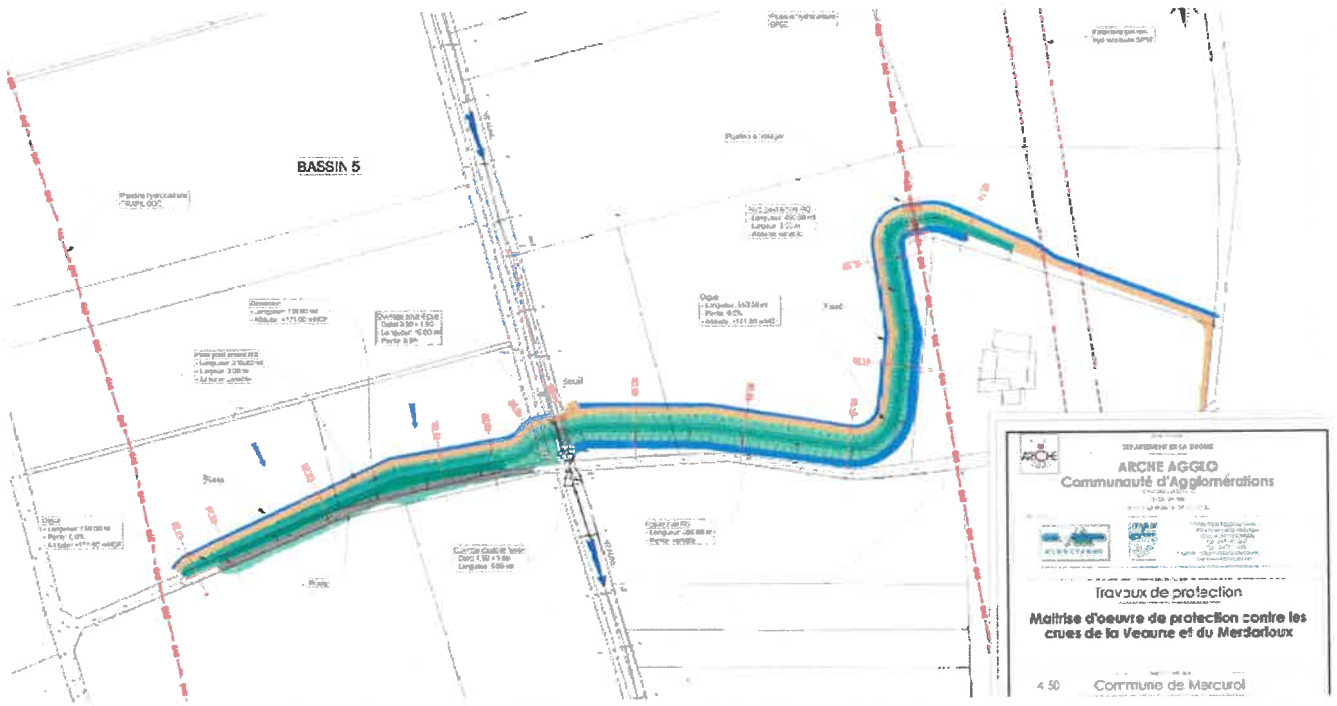
3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Annexe 5 : Bassin n°4 (Merdarioux à Chavannes)

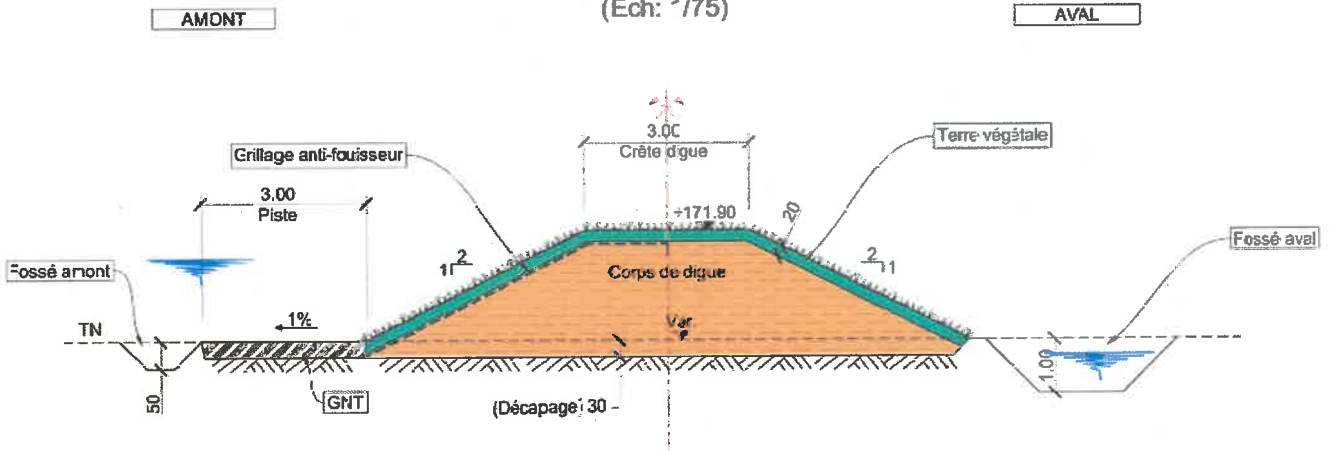


3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 07 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

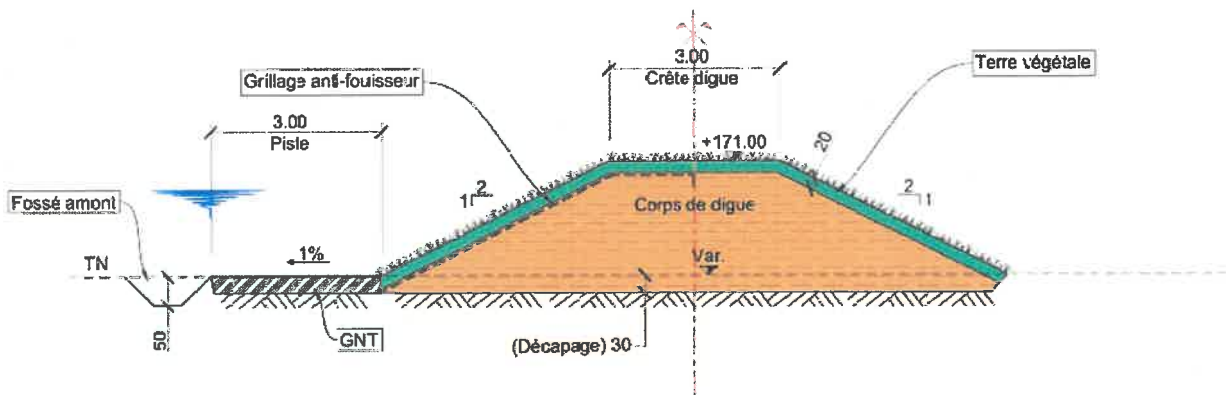
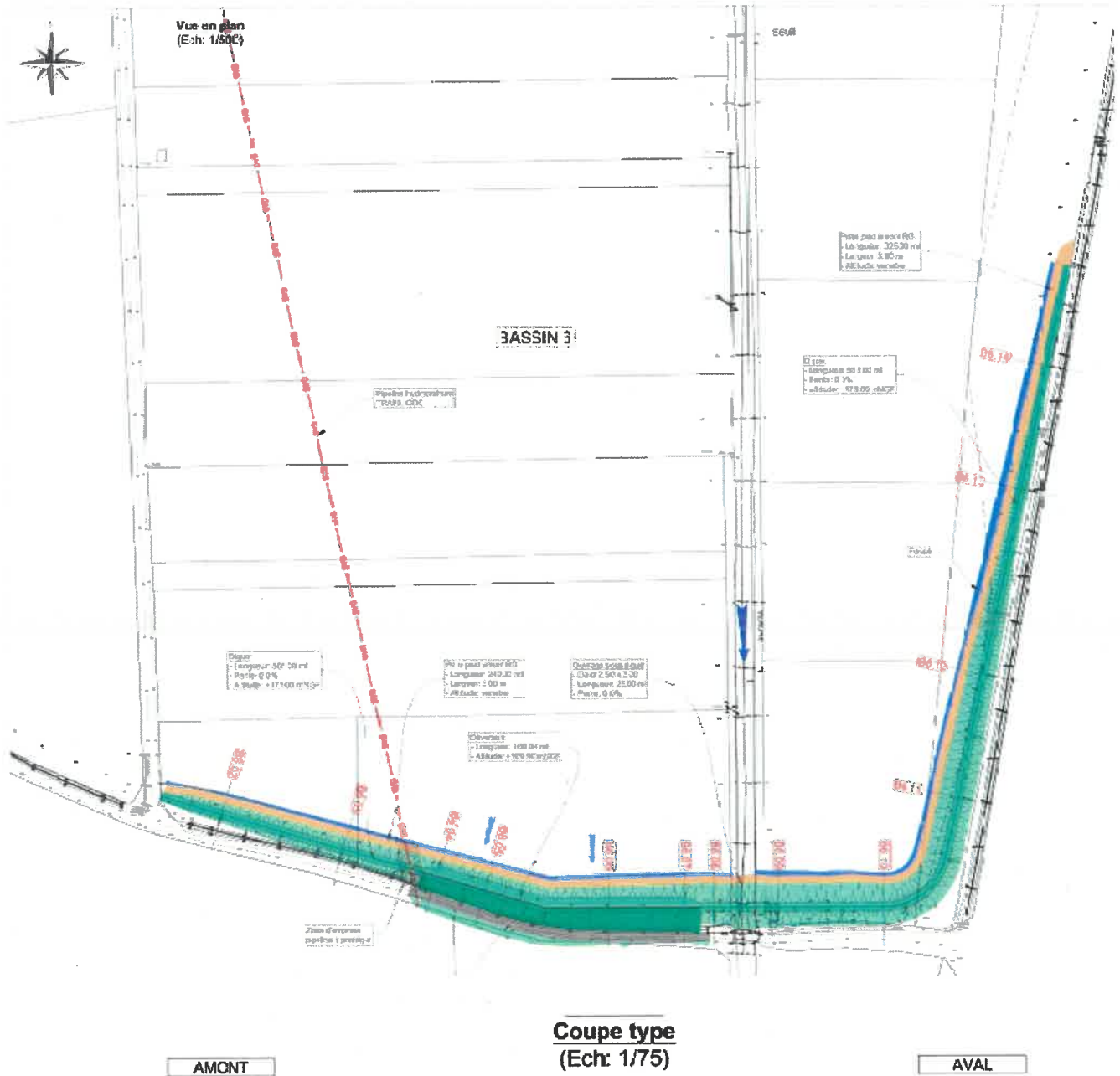
Annexe 6 : Bassin n°5 (chemin des Gaulies à Mercuriol – Veunes)



Coupe type rive gauche
(Ech: 1/75)

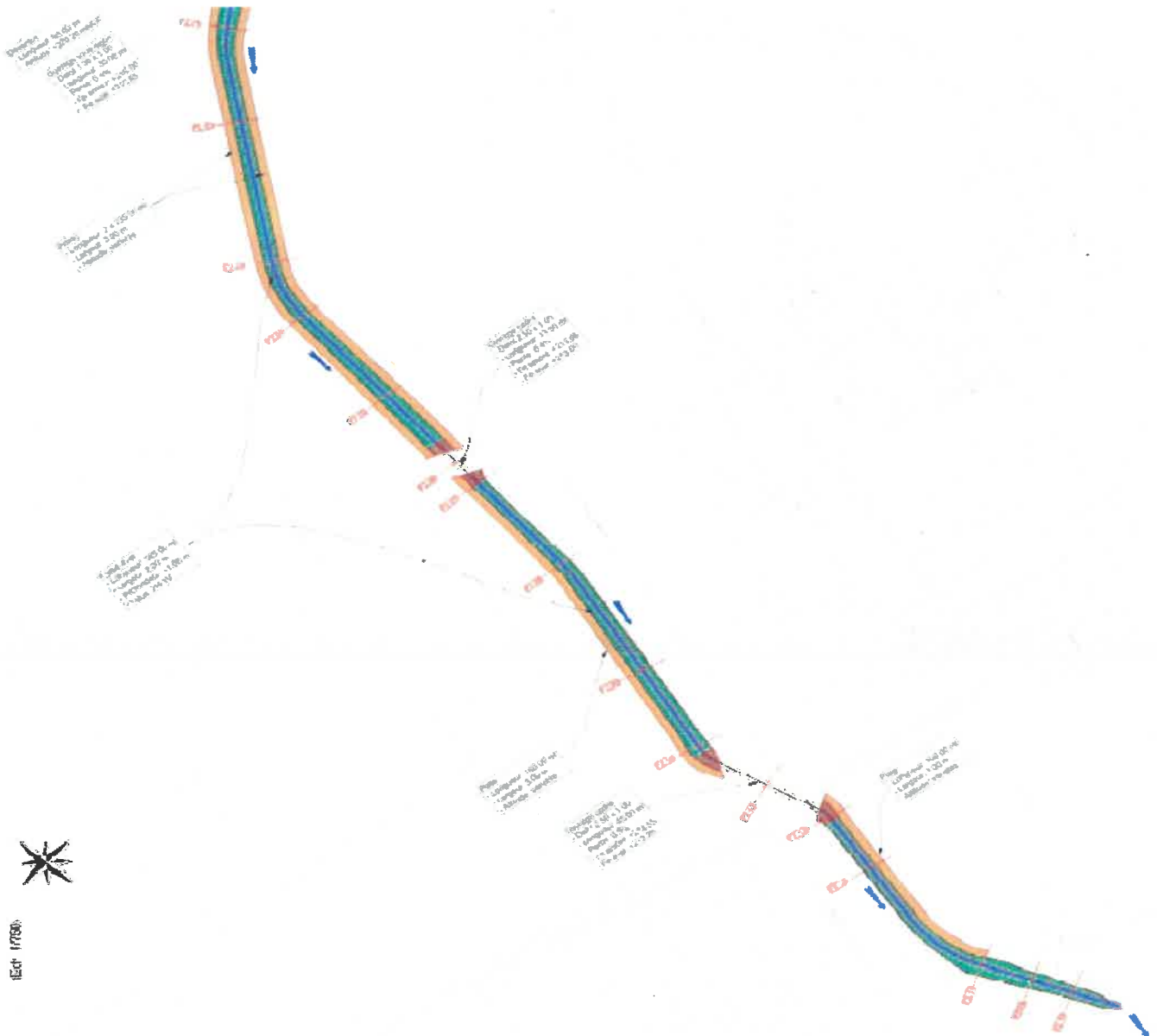


Annexe 7 : Bassin n°6 (Chemin des Sources à Mercurol-Veunes)

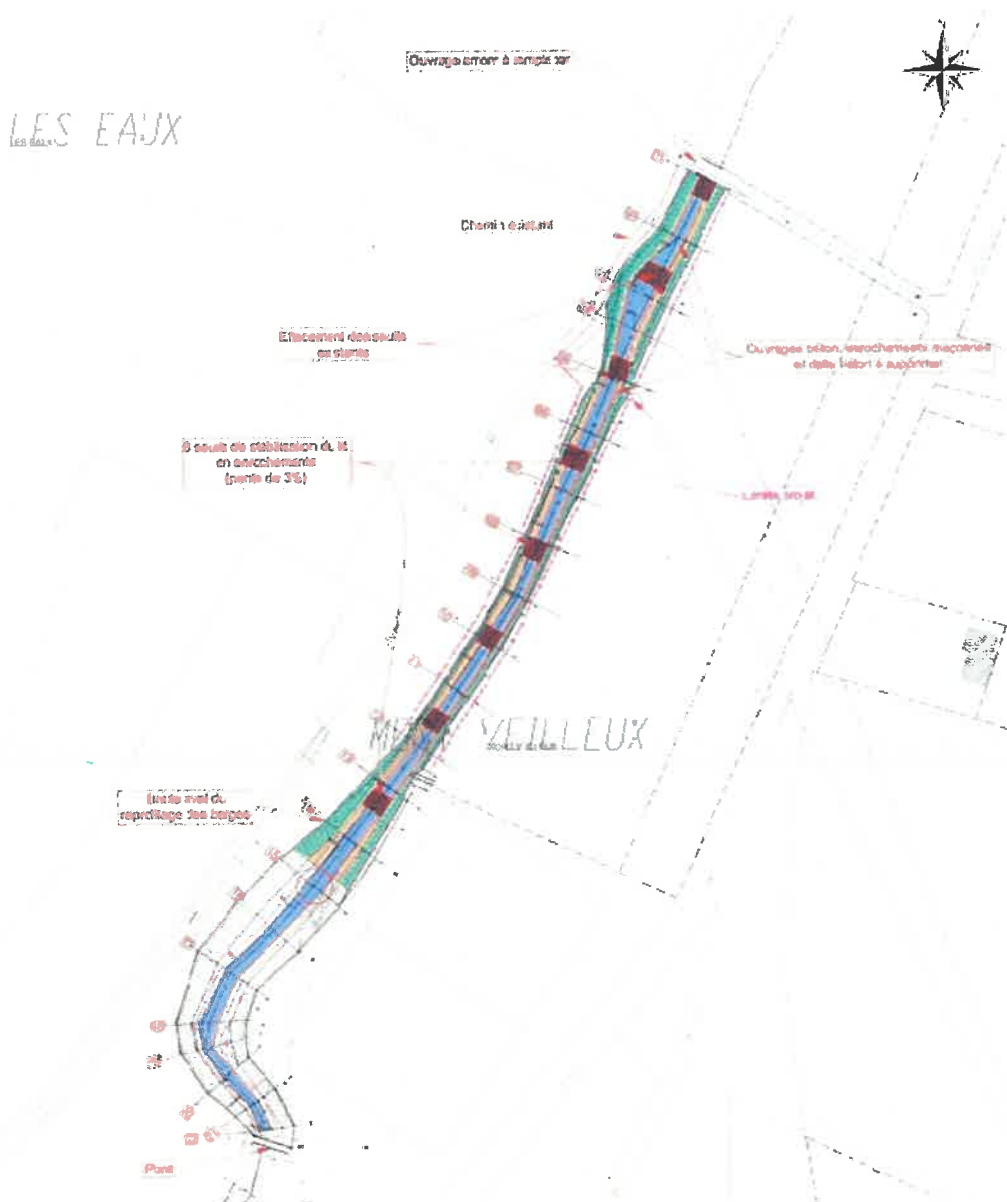


3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 07 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

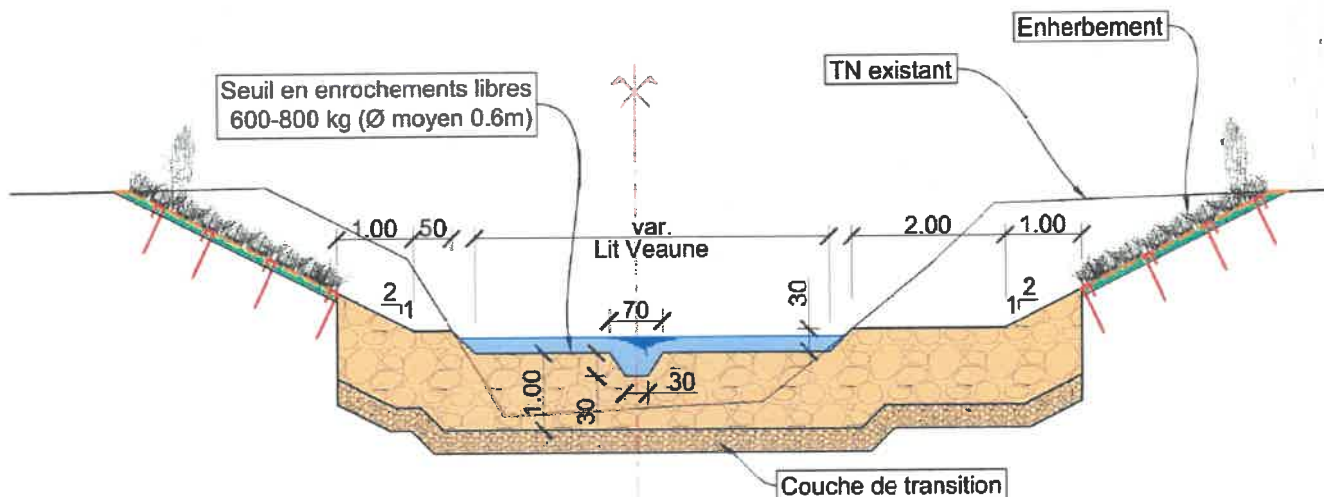
Annexe 8 : Canal de défluviation



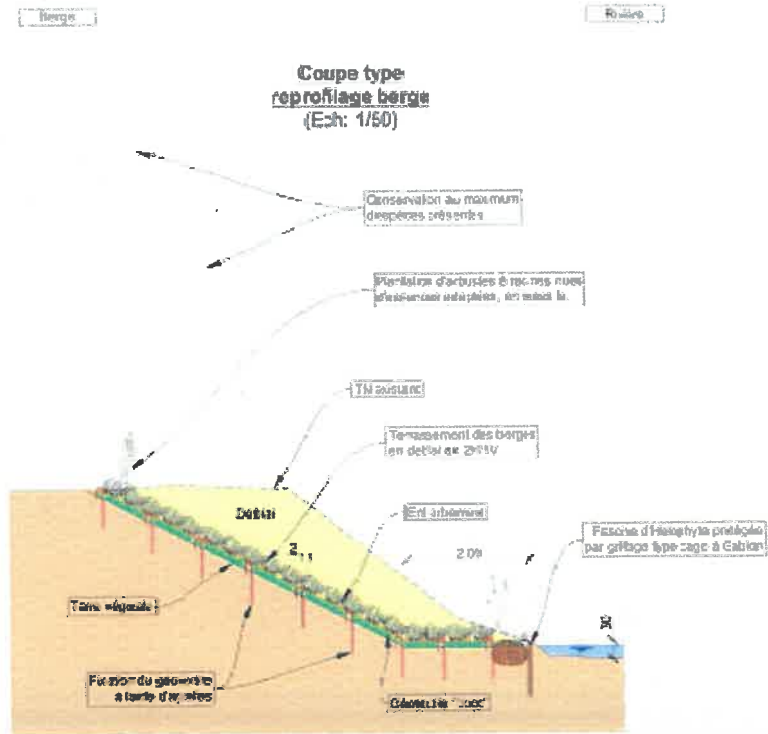
Annexe 9 : Elargissement de la Veauve en entrée de Chanos-Curson



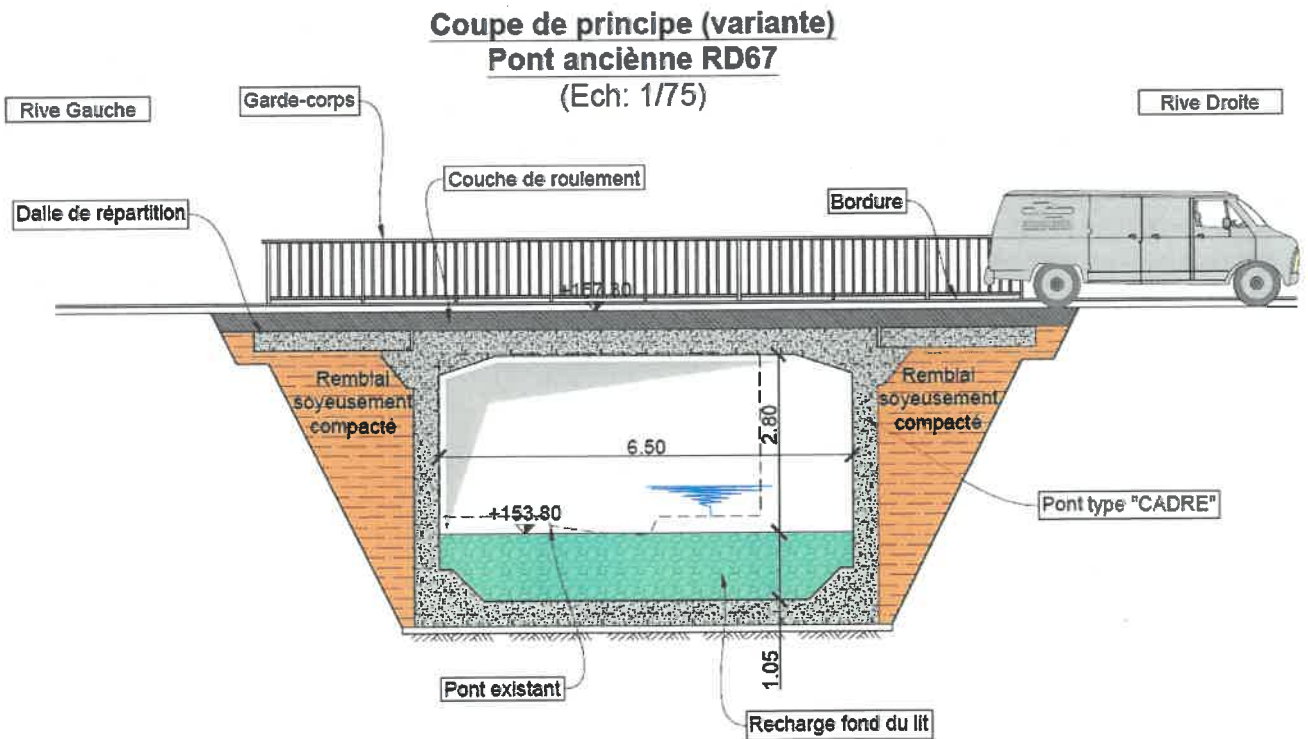
Annexe 10 : Rampe type

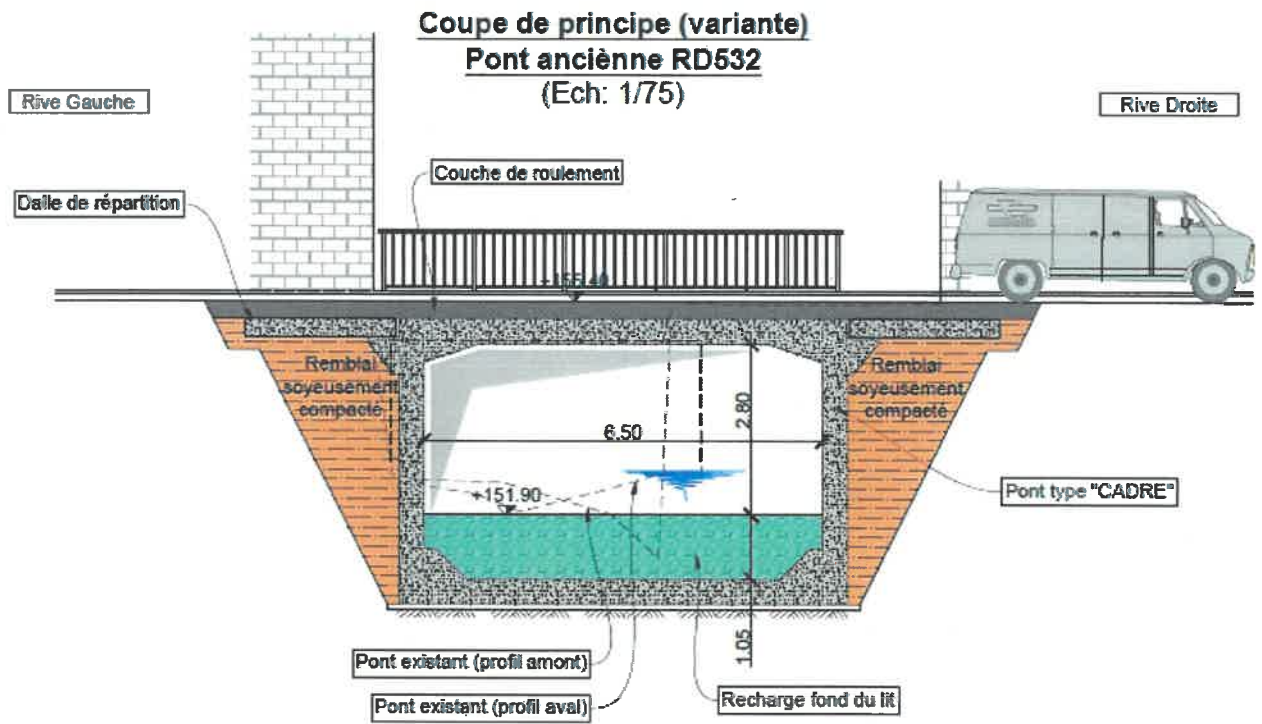


Annexe 11 : Risberme

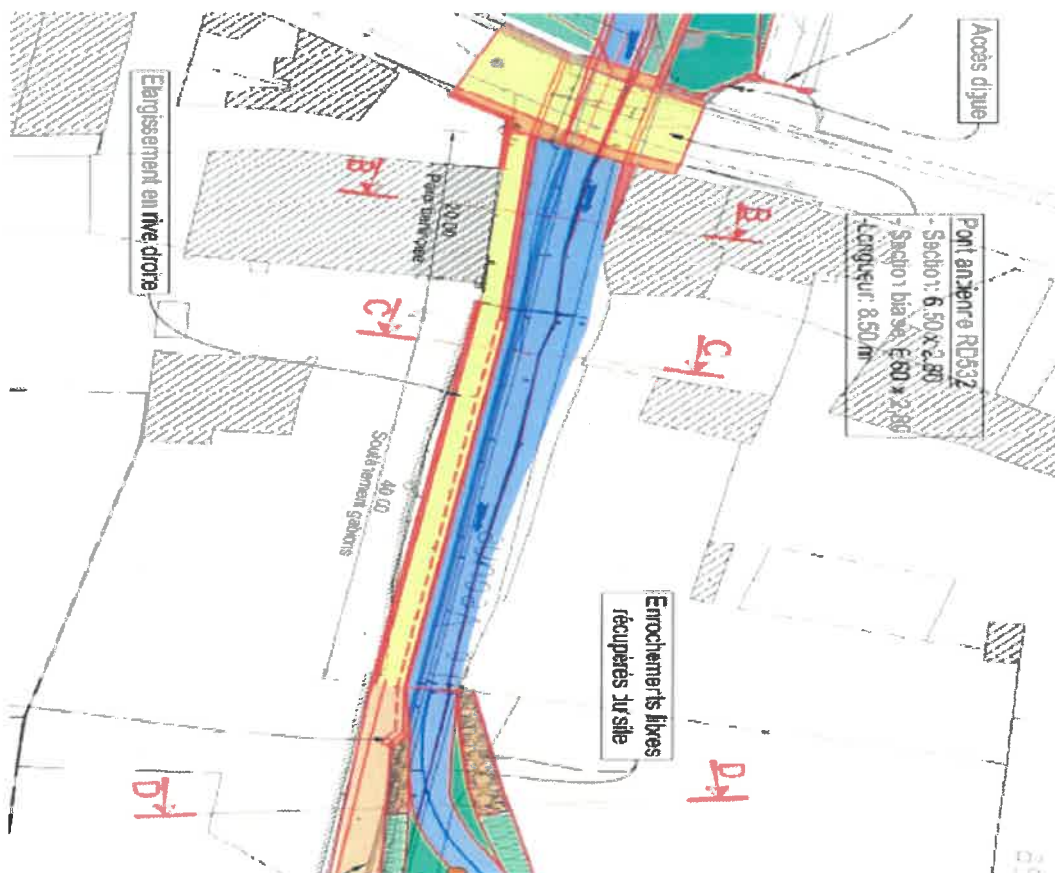


Annexe 12 : Elargissement des ponts de la route du pont et de la route de Romans, à Chanos-Curson

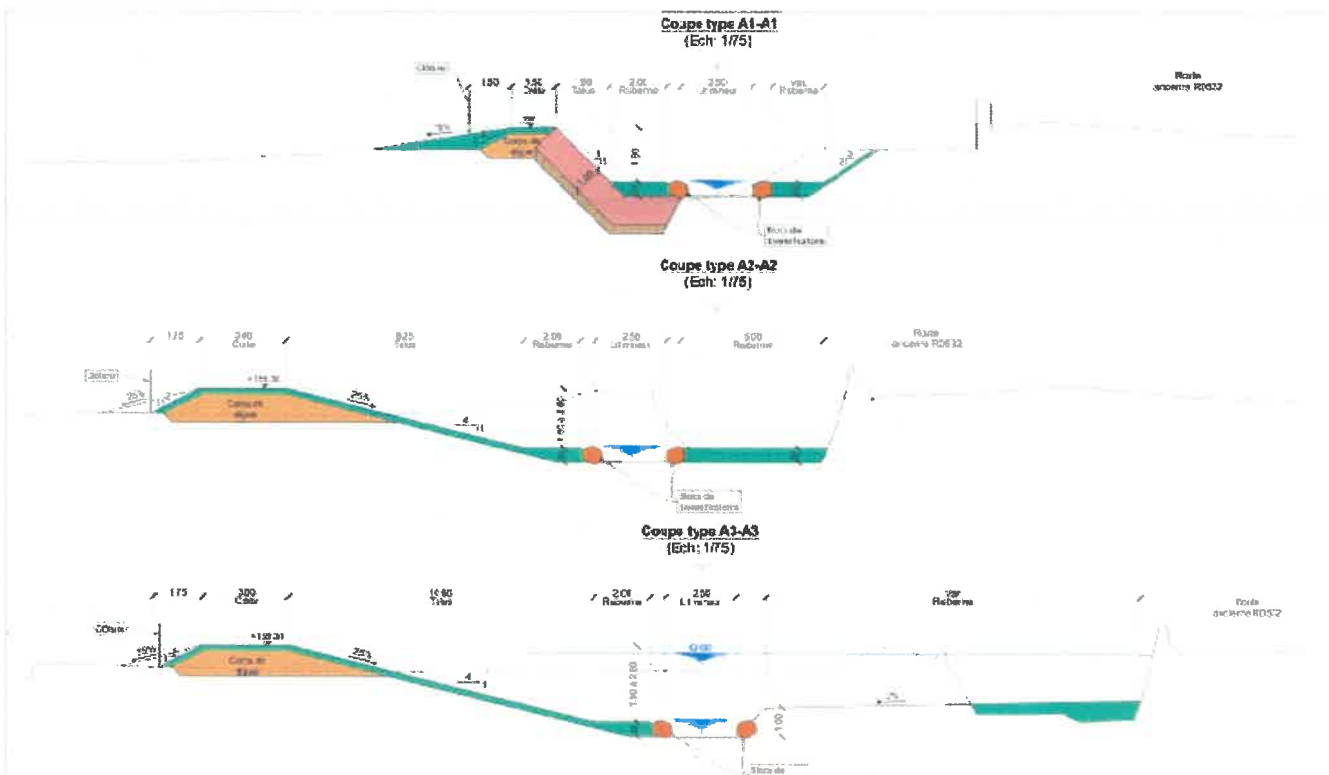




Annexe 13 : Elargissement du lit de la Veauene en aval du pont de la route de Romans



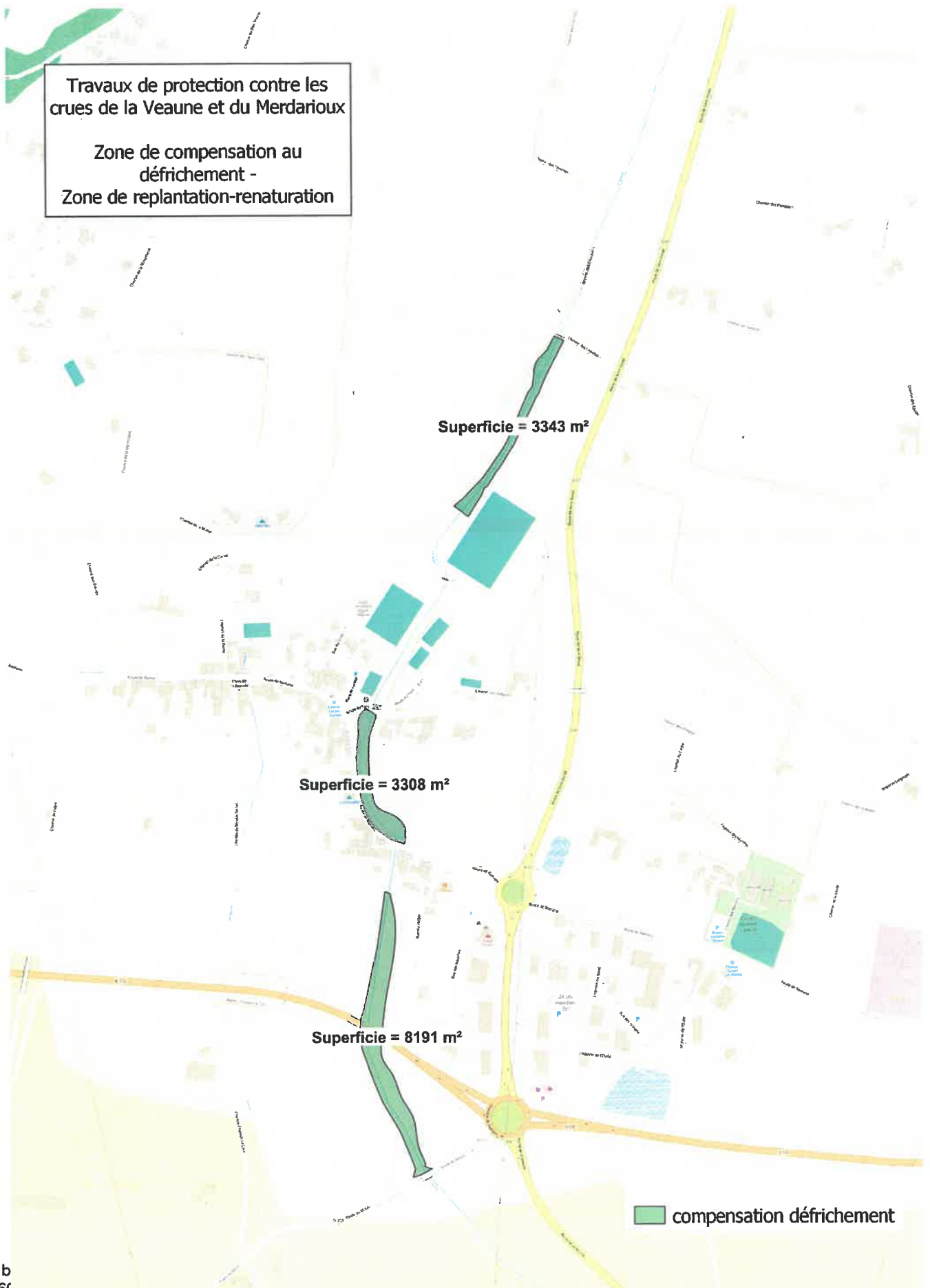
Annexe 14 : Déplacement de la digue rive gauche entre la route du pont et la route de Romans, à Chanos-Curson



Annexe 15 : Elargissement de la Veauve en sortie de la commune de Chanos-Curson

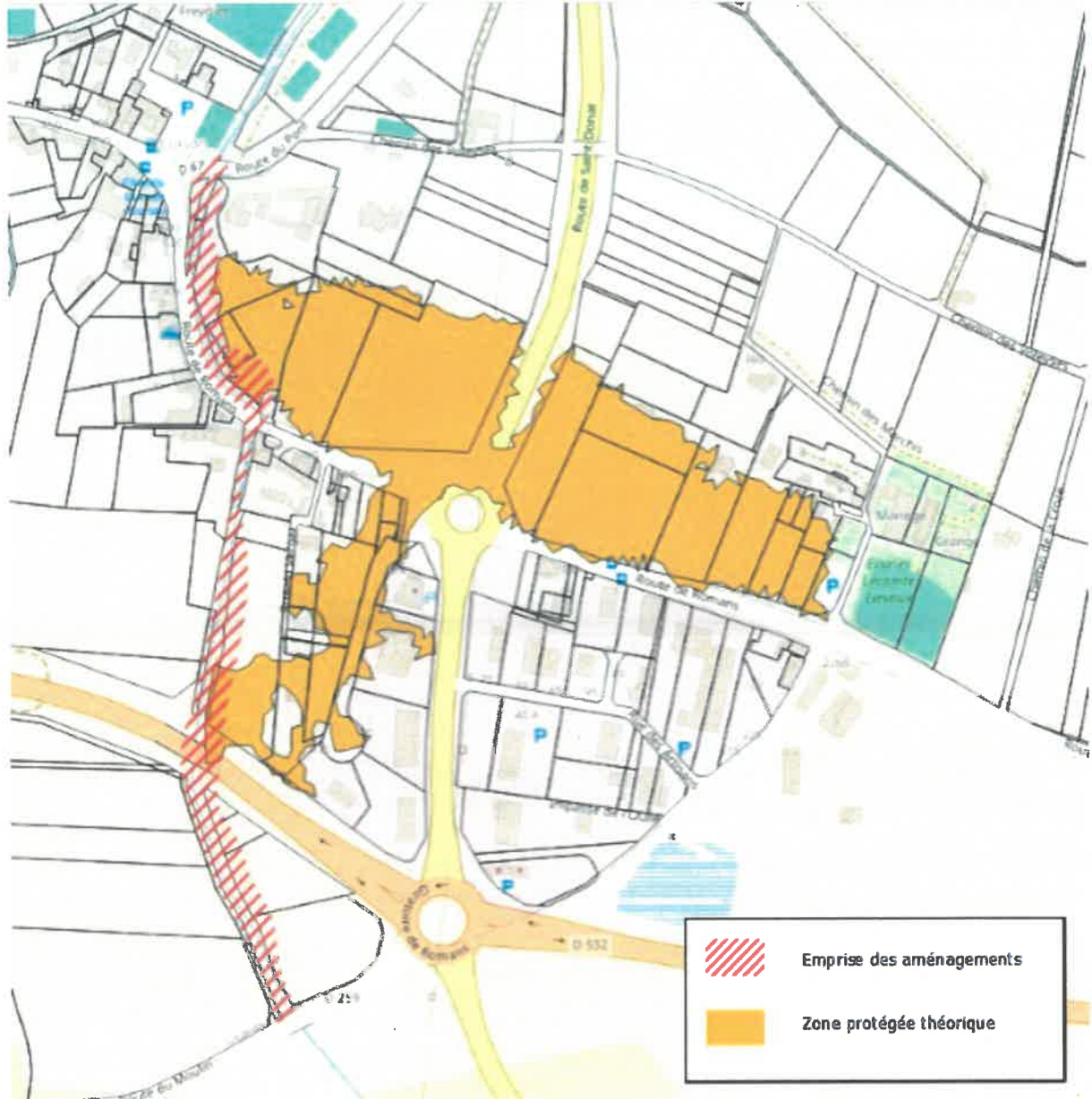


Annexe 16 Zone de compensation du défrichement

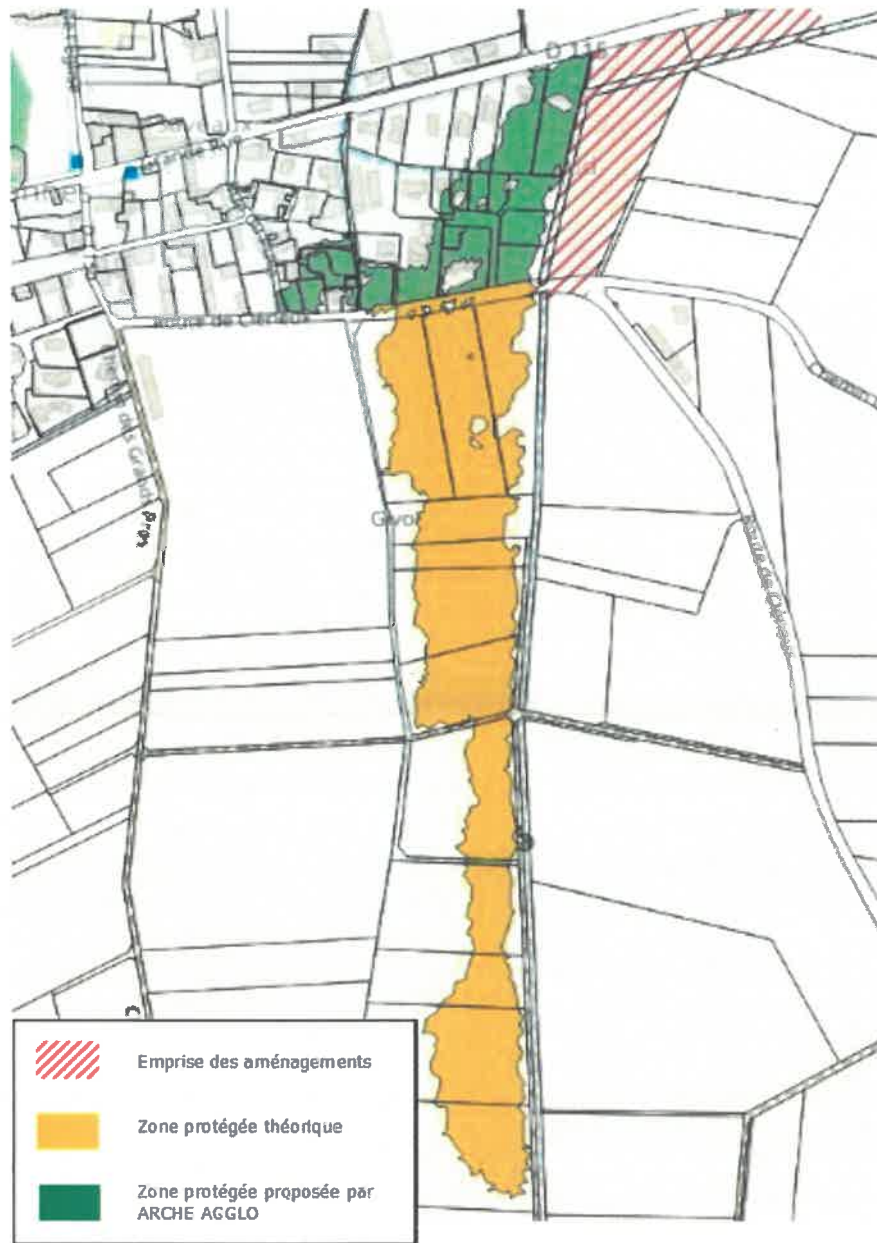


Annexe 17 : Zones protégées par le projet

Zone protégée à Chanos Curson



Zone protégée à Chavannes



Etendue de la zone d'influence pour la crue centennale de la Veune et de son affluent le Merdarioux

